



## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 28 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8 interdisant l'accès au public pour les établissements sportifs couverts ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la demande de la Préfecture du Loiret d'ouvrir à compter du jeudi 9 avril 2020 le gymnase municipal Jeanne d'Arc pour permettre aux personnes vivant dans la rue de pouvoir accéder à des douches.

**ARRETE**

**Article 1** : le gymnase municipal « Jeanne d'Arc », situé 10 rue Jeanne d'Arc à Orléans, est ouvert à compter du jeudi 9 avril 2020 afin de permettre aux personnes vivant dans la rue de pouvoir accéder à des douches et ce à la demande de la Préfecture du Loiret et par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé. L'accès à cet équipement sportif est formellement limité à cet usage.

**Article 2** : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou son affichage ;
- et de sa transmission à M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

**Article 3** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Orléans.

**Article 4** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Orléans, le **10 AVR. 2020**

Olivier CARRÉ